

LOI N° 016/88 Du 17/09/88

Instituant un contrôle technique
obligatoire des ouvrages du bâti-
ment et des travaux Publics

37

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er .- Il est institué en République Populaire du Congo un contrôle technique obligatoire des ouvrages du bâtiment et des travaux publics réalisés par l'Etat, les collectivités décentralisées et par les personnes privées.

Article 2 .- Le contrôle technique porte, suivant le type d'ouvrage, sur :

- La solidité
- les équipements techniques
- la sécurité
- la qualité
- les prix au niveau technique

Les modalités d'exercice de ces différents contrôles seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 .- Le contrôle technique s'exerce sur les documents et les travaux de construction portant sur les types d'ouvrage ci-après et dont le coût est égal ou supérieur à 50 millions de francs CFA.

- habitation individuelle quand celle-ci comporte plusieurs niveaux.

- complexe logements
- complexe de sport et des loisirs.

.../...

38

- complexe commercial
- complexe industriel
- hôpitaux
- bâtiments scolaires et universitaires
- bâtiments administratifs
- réhabilitation des bâtiments et des ouvrages d'art
- expertise des bâtiments et ouvrages d'art
- adduction, traitement et épuration des eaux
- châteaux d'eau et réservoirs divers
- assainissement et drainage
- voiries et réseaux divers (VRD)
- routes, voies express, échangeurs
- ponts, viaducs dallots, bacs
- aérodromes et aérogares
- parkings, aires de stationnement
- parc à containers
- aires de stockages et de manutention
- terrassement et ouvrages de chemin de fer
- quai de voies ferrées
- ports maritimes, ports fluviaux
- terrassements généraux, digues
- barrages hydroélectriques.

Article 4.- Le contrôle technique en République Populaire du Congo est assuré par le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ou par tout autre Bureau de Contrôle agréé par le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, conformément à la réglementation en vigueur et par l'organisme d'assurance lorsque le contrôle est réalisé dans le cadre de la loi 44/83 du 26 Mars 1983.

Article 5.- Il est fait obligation à tout maître d'ouvrage privé ou public, de s'assurer les services d'un contrôleur technique.

Tout contrat d'études et de réalisation d'ouvrage, pour valider doit porter la mention que les documents et les travaux réalisés sont soumis à la vérification du contrôleur technique.

.../...

Article 6.- L'avis technique de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat en vue de la délivrance du permis de construire et celui de la Direction Centrale des travaux Publics pour toute réalisation dans le domaine des Travaux Publics, est subordonné à la présentation par le maître d'ouvrage du rapport préliminaire du contrôleur technique.

Le certificat de conformité des travaux ne sera délivré aux ouvrages soumis au contrôle technique qu'après réception par les Directions précitées du rapport final du contrôleur technique.

Article 7.- Tout maître d'ouvrage qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ci-dessus sera passible d'une amende égale au montant des honoraires qui seraient dues au Bureau de Contrôle.

Le paiement de cette amende n'exempte pas le contrevenant de s'assurer les services du contrôleur technique et de payer les honoraires y relatifs.

Article 8 .- Les infractions aux dispositions de l'article 5 de la présente loi sont constatées par le Secrétariat Général du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, suivant les conditions et modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

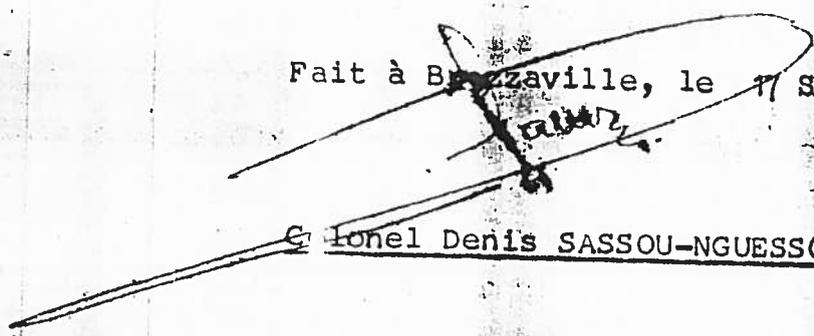
Article 9 .- Les honoraires du contrôleur technique sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 .- Il est fait obligation au bureau d'études de prévoir pour le maître d'ouvrage dans l'estimation du coût global du projet le montant des interventions se rapportant au contrôle technique.

Article 11 .- Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 12 .- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 SEPTEMBRE 1960


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-